

## Les fonds communautaires

**Source:** CVCE. European Navigator. Susana Muñoz.

**Copyright:** (c) CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/les\\_fonds\\_communautaires-fr-b15e7c12-1ef4-4cc5-affb-ofb10dbdf918.html](http://www.cvce.eu/obj/les_fonds_communautaires-fr-b15e7c12-1ef4-4cc5-affb-ofb10dbdf918.html)

**Date de dernière mise à jour:** 09/07/2016



## Les fonds communautaires

— Le **Fonds social européen (FSE)**, fonds structurel prévu par les articles 146-148 du Traité instituant la Communauté européenne (CE), vise à promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, ainsi qu'à faciliter l'adaptation aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production, notamment par la formation et la reconversion professionnelles.

Dans le cadre de l'Agenda 2000, le règlement (CE) n° 1262/99 du Conseil, du 21 juin 1999, redéfinit le rôle du FSE: il intervient dans les trois objectifs structurels mais son action vise prioritairement l'objectif n° 3. Sa mission consiste à soutenir les mesures visant à prévenir et à lutter contre le chômage, développer les ressources humaines et favoriser l'intégration sociale dans le marché du travail afin de promouvoir un niveau élevé d'emploi, l'égalité entre les hommes et les femmes, le développement durable, et la cohésion économique et sociale.

— Le **Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)**, institué par le règlement n° 25 du 4 avril 1962, est l'instrument de financement de la politique agricole commune (PAC). Dans le cadre de l'Agenda 2000, le système de financement de la PAC a fait l'objet d'une adaptation et d'une codification par le règlement n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999. Le FEOGA comporte deux sections: la section «garantie» et la section «orientation».

— La section «garantie» permet de financer les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, les interventions pour régulariser les marchés agricoles, les actions de développement rural en dehors des programmes de l'objectif n° 1 –excepté l'initiative communautaire de développement rural–, les dépenses de certaines mesures vétérinaires ainsi que les actions d'information sur la PAC.

— La section «orientation» finance les actions de développement rural qui ne sont pas couvertes par la section «garantie» et qui visent à améliorer les structures des exploitations, les infrastructures rurales, l'appareil de commercialisation et de transformation des produits, les mesures de reconversion de l'agriculture, les aides compensatoires pour certaines zones défavorisées ou en retard de développement.

— L'**Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP)** réunit tous les instruments financiers relatifs à la pêche depuis 1994. C'est un fonds structurel qui a pour but de soutenir les actions structurelles dans le secteur de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation et commercialisation de leurs produits, afin de promouvoir la restructuration du secteur en créant des conditions propices à son développement et à sa modernisation, et contribuer en même temps à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche. Son champ d'intervention est prévu dans le règlement (CE) n° 1263/99 du Conseil, du 21 juin 1999, adopté dans le cadre de l'Agenda 2000.

— Le **Fonds européen de développement régional (FEDER)** est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté (article 160 du Traité CE). Créé en janvier 1975, ce fonds structurel contribue à l'adaptation économique des régions dont le développement est en retard, la reconversion économique des zones affectées par le déclin industriel et la diversification économique des zones rurales.

Dans le cadre de l'Agenda 2000, le règlement (CE) n° 1261/99 du Conseil, du 21 juin 1999, précise son champ d'intervention dans le cadre des objectifs 1 et 2 et des initiatives communautaires en faveur de la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale (Interreg) et de la revitalisation économique et sociale des villes et des quartiers en crise (Urban), ainsi que des actions innovatrices et des mesures d'assistance technique.

— Le **Fonds de cohésion** contribue à la réalisation de projets dans le domaine de l'environnement et dans

celui des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure des transports afin de promouvoir la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres (article 161 du Traité CE). Il a été institué par le règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil, du 16 mai 1994 (tel que modifié par les règlements (CE) n° 1264/99 et 1265/99).

Seuls les États membres dont le Produit national brut (PNB) par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne communautaire, et qui ont mis en place un programme visant à satisfaire les critères économiques de convergence sont éligibles.

— Le **Fonds européen de développement (FED)** est rattaché aux conventions conclues entre la Communauté et ses États membres et les pays en voie de développement dans le cadre de la politique de coopération au développement. Ainsi, les conventions de Yaoundé avec les États africains et malgache (EAMA) et la Convention de Arusha avec le Kenya, l'Uganda et la Tanzanie, puis les conventions de Lomé et l'accord de Cotonou avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). Le financement du FED est assuré directement par les États membres, et non à partir du budget des Communautés européennes.